

Québec, le 16 janvier 2024

CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL

Notre référence : DAA-2023-003

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents du PNÉ

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 21 décembre 2023 par laquelle vous souhaitiez recevoir copie de :

« toutes les plaintes qui ont été adressées au Protecteur régional de l'élève pour l'Estrie depuis le 28 août 2023 par toute personne concernant une situation survenue dans ces centres de services scolaires, commission scolaire et établissements d'enseignement privés :

- le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke;
- le Centre de services scolaire des Sommets;
- le Centre de services scolaire des Hauts-Cantons;
- la Commission scolaire Eastern Township;
- le Séminaire de Sherbrooke;
- Le Salésien;
- le Collège du Mont-Sainte-Anne;
- le Collège Mont Notre-Dame;
- l'École secondaire de Bromptonville;
- le Collège François-Delaplace;
- le Collège Rivier de Coaticook. »

Après avoir fait les vérifications requises, il s'avère que les documents demandés ne peuvent vous être communiqués, puisqu'ils ne sont pas accessibles. En effet, ces documents contiennent des renseignements obtenus par le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève ou les membres du personnel du PNÉ dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, conformément à l'article 52 al. 2 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, [RLRQ, P-32.01](#).

Cette disposition exige que l'institution et ses employés préservent la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.



Il s'agit d'une obligation fondamentale pour maintenir la confiance que doivent accorder au PNÉ à la fois les élèves, leurs parents, les organismes scolaires et toute autre personne, laquelle est essentielle pour permettre au PNÉ d'accomplir sa mission : faire enquête sur les plaintes des élèves et de leurs parents, de même qu'à l'égard de tout signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel à l'endroit d'un élève, afin d'identifier les sources de contravention aux droits de ceux-ci et de recommander les mesures appropriées pour y remédier, le cas échéant.

Nous vous remercions de votre intérêt envers le PNÉ et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

Original signé par

Frederic Dufour,
Responsable de l'accès
Directeur de la Direction des affaires institutionnelles
access-pne@pne.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours
Texte des dispositions

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mis à jour le 7 novembre 2020

TEXTE DES DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur le protecteur national de l'élève, [RLRQ, c. P-32.01](#) :

52. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.